

### Vos droits

Parce que votre état de santé le nécessite, votre médecin vous a prescrit un arrêt de travail. Pendant cet arrêt de travail, votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie vous verse, sous certaines conditions, un revenu de remplacement : les indemnités journalières. Pour en bénéficier vous devez respecter un certain nombre de recommandations.

### Vos obligations

- Envoyer les volets 1 et 2 de votre avis d'arrêt de travail au service médical de votre caisse d'Assurance Maladie, sauf si votre médecin les a déjà transmis. Adresser le volet 3 à votre employeur ou à votre agence Pôle Emploi ;
- Respecter les horaires de présence à votre domicile, de 9h à 11h et de 14h à 16h.  
Les sorties sont autorisées pour vos soins et examens médicaux ;
- Se soumettre aux contrôles mis en place par votre caisse d'Assurance Maladie ;
- S'abstenir d'exercer toutes activités non autorisées par votre médecin ;
- Ne pas séjourner en dehors de votre département sans l'accord préalable de votre caisse d'Assurance Maladie.



**Le non-respect de vos obligations peut entraîner la suspension ou la suppression de vos indemnités journalières.**

**Ayez le réflexe :** Vous pouvez suivre la prise en charge de votre arrêt de travail depuis votre compte ameli.

**Pensez-y :** Grâce à votre carte vitale, votre médecin traitant peut transmettre les volets 1 et 2 de votre avis d'arrêt de travail par voie électronique, de manière totalement sécurisée, à votre caisse d'Assurance Maladie. Vous n'avez plus qu'à envoyer le volet 3 à votre employeur ou votre agence Pôle Emploi.

Adresse postale du service médical de la CPAM des Flandres :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres  
Service Médical  
2 rue de la Batellerie  
CS 94523  
59386 Dunkerque cedex 1